

COURT OF QUEEN'S BENCH—
MONTREAL*

Lessor and Lessee—Ejectment—Action by proprietor of undivided half.

HELD:—That the proprietor *par indivis* has a right to bring an action of ejectment against a person holding the property solely by the will of a co-proprietor, the proprietor of an undivided share not having any right to lease the whole property, nor even his own share of it, without the consent of his co-proprietor. — *Stearns*, Appellant, and *Ross*, Respondent, Dec. 30, 1885.

CIRCUIT COURT.

QUEBEC, Dec. 1, 1886.

Before CASAULT, J.

LACOMBE V. BRUNEL.

Seaman—Action for wages.

HELD:—That a seaman, who had served on board a Canadian vessel, in the inland waters of this province, which was wrecked in one of her voyages, has a right to sue the owner of that vessel for the balance of his wages as such seaman on board said vessel, although the seaman had previously obtained judgment for the same amount against the master, from whom the seaman could not recover the amount of the judgment, the master being insolvent.

Pelletier & Chouinard, for plaintiff.

Montambault, Langelier, Langelier & Taschereau, for defendant.

(J. O'F.)

CIRCUIT COURT.

QUEBEC, Dec. 13, 1886.

Before CARON, J.

HAMEL V. WEBB.

Bailiff—Obligations of.

HELD:—1. A bailiff, even belonging to another district, is obliged to immediately execute a writ of execution sent to him; and his refusal to so execute such writ, will entail a *contrainte par corps* against him.

2. It is no answer for such bailiff to plead, to the *contrainte par corps*, that his

* To appear in Montreal Law Reports, 2 Q.B.

disbursements had not been forwarded to him, unless he shows that he had, before such refusal, made a demand for such disbursements.

J. E. Bédard, for plaintiff.

Caron, Pentland & Stuart, for bailiff.

(J. O'F.)

COUR D'APPEL DE POITIERS (CH. CORR.)

29 octobre 1886.

Présidence de M. SALMON.

MIN. PUB. V. LELOUIS ET AL.

Animaux—Bête fauve—Renard—Domage actuel—Domage imminent—Chasse—Excuse.

Le fait, de la part du propriétaire, de repousser ou de détruire les bêtes fauves, spécialement les renards, qui portent dommage à ses propriétés, constitue non pas un acte de chasse, mais l'exercice d'un droit de légitime défense qui n'est soumis à aucune condition (L. du 3 mai 1844, art. 9, § 3).

Et la présence prolongée de bêtes fauves, sur une propriété ou dans son voisinage, peut être considérée comme un dommage actuel ou imminent qui justifie l'emploi, pour la destruction de ces animaux, des moyens usités en pareil cas et même des armes à feu.

Le fait de tirer un coup de fusil dans un bois qui n'est pas un enclos dépendant d'une habitation peut être considéré comme un acte de chasse, tant que le porteur de l'arme ne démontre pas qu'il était dans un des cas d'excuse prévus par la loi; il y a présomption du fait de chasse, jusqu'à la preuve contraire.

Jugement du Tribunal correctionnel de Marennes en date du 5 juillet 1886, ainsi conçu :

"Attendu que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, reconnaît à tout propriétaire, possesseur ou fermier, le droit de repousser et de détruire, même par les armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés ;

"Attendu que, pour rendre ce droit efficace, la loi a dû permettre au propriétaire ou fermier de se faire assister et aider par tels auxiliaires qu'il lui plaira de choisir ;

"Attendu que le renard est incontestablement un fauve, que le propriétaire ou le